

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Maire de NEUILLY-CRIMOLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles 7 et 13 de l'arrêté municipal N°A2020-09-03_60 portant délégation de fonctions et de signature en faveur de M. Nicolas PECHEUX, notamment en termes de développement sportif et pour le Conseil Municipal Jeunes,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal sous réserve qu'un adjoint ait reçu une délégation dans le domaine concerné,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile et que le retrait de délégation emporte la suppression des indemnités qui lui sont liées,

ARRETE

N°A2024-05-13_74

ARTICLE 1 : La délégation de fonctions et de signature consentie à M. Nicolas PECHEUX est rapportée.

ARTICLE 2 : Ce retrait de délégation prendra effet à réception du présent arrêté en Préfecture et dès son affichage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

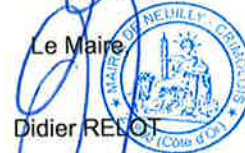
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à NEUILLY-CRIMOLOIS, le 13 mai 2024

Le Maire

Didier RELOT



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet «Télérecours citoyens», accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.